

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.573 du 28 février 2011

G./A.197.309/VI-18.740

En cause : **MUAMBA-KABAMBA** Willy,

ayant élu domicile chez
Me Christine VANEK, avocat,
avenue de la Plante, n° 21,
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 27 juillet 2010 par Willy MUAMBA-KABAMBA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française datée du 1^{er} juin 2010, décision par laquelle il est nommé à titre temporaire pour une durée déterminée à partir du 15 septembre 2009 jusqu'au 14 septembre 2010, dans l'emploi PA 09.6.1 -attaché-gestion financière et comptable- pour un horaire complet, à la Haute Ecole «Albert Jacquard» de la Communauté française à Namur";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Christine VANEK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 12 mars 2009, le requérant pose le 10 avril 2009 sa candidature en vue d'être désigné durant l'année académique 2009-2010 dans un emploi (n° PA 09.6.1) d'attaché chargé de la gestion financière et comptable qui est alors vacant à la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur.

Lors de sa réunion du 27 août 2009, le conseil d'administration de cette Haute Ecole propose au Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions de désigner le requérant en tant que temporaire à durée déterminée dans le poste précité. Le 17 décembre 2009, le Ministre confie au requérant le poste pour lequel celui-ci postulait. Toutefois, cet acte ne correspond pas entièrement à la proposition à laquelle il se réfère puisqu'il accorde à son bénéficiaire la qualité de temporaire à durée indéterminée.

Le 5 mai 2010, la décision ministérielle du 17 décembre 2009 est communiquée au requérant ainsi qu'à l'établissement d'enseignement où l'intéressé est désigné. Le lendemain, le directeur-président de la Haute Ecole Albert Jacquard signale à la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française qu'en ce qui concerne sa portée dans le temps, la désignation du requérant comporte une erreur : en effet, celui-ci doit être désigné, non pas pour une durée indéterminée, mais uniquement pour la période allant du 15 septembre 2009 au 14 septembre 2010. Se conformant à cette observation, le Ministre décide le 12 mai 2010 de marquer son accord avec la proposition que le conseil d'administration de la Haute Ecole concernée avait formulée le 27 août 2009, et donc de retirer implicitement sa décision du 17 décembre 2009 pour la remplacer par une désignation à durée

déterminée du demandeur. Cet acte qui forme l'objet du présent recours a été notifié à son destinataire par une lettre de l'administration datée du 1^{er} juin 2010;

Considérant qu'en décidant que le requérant est désigné à la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur afin d'y exercer durant l'année académique 2009-2010, la fonction à prestations complètes d'attaché chargé de la gestion financière et comptable, l'acte attaqué place le requérant dans une situation juridique qui correspond en tout point à celle que l'intéressé a manifesté le désir d'obtenir en répondant le 10 avril 2009 à l'appel aux candidats lancé le mois précédent; qu'en ayant sollicité l'adoption de la mesure qu'il conteste, le demandeur ne justifie dès lors pas de l'intérêt qui est, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, requis pour pouvoir en solliciter l'annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit février deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.